

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Communication en application de l'Article 7:116, §4/1 du CSA • Bruxelles, 8 décembre 2025- 7h00 (CET)



Communication en application de l'Article 7:116, §4/1 du Code des sociétés et des associations

Le 7 décembre 2025, le conseil d'administration d'Ageas SA/NV (Euronext Bruxelles: AGS, la "Société" et le "Conseil") a approuvé l'acquisition par la Société de 25% du capital en circulation dans sa filiale belge AG Insurance SA/NV ("AG") détenue par BNP Paribas Fortis SA/NV ("BNP Paribas Fortis") pour une contrepartie totale de EUR 1,9 milliard, ainsi qu'une série de transactions liées (la « Transaction »). La Transaction sera financée au moyen d'un placement de capital auprès de BNP Paribas Cardif S.A. ("BNP Paribas Cardif") de 18.500.000 actions nouvelles et existantes à un prix de EUR 60 par action. La Société et BNP Paribas SA (« BNP Paribas ») concluront un accord de relation pour 5 ans (avec une prolongation automatique), qui prévoit, entre autres, une limite maximale de 25% moins une action pour la participation du Groupe BNP Paribas dans la Société. AG et BNP Paribas Fortis ont reconfirmé leur collaboration de longue date au moyen d'un accord de bancassurance d'une durée de 15 ans, prenant effet à partir de 2027. En outre, la Société et BNP Paribas Asset Management Europe S.A.S. approfondiront leur collaboration existante dans un accord de participation, pour des classes d'actifs spécifiques.

La Transaction est décrite plus en détail dans un communiqué de presse de la Société qui a été publié ce matin et qui peut être consulté sur [le site d'Ageas](#).

Application de l'Article 7:116 du CSA par le conseil d'administration de la Société

Le Conseil a demandé à un comité d'administrateurs indépendants de la Société (le "Comité") de rendre un avis en application de l'Article 7:116 du Code des sociétés et des associations (le "CSA") sur la conclusion de la Transaction étant donné que la Société considère que BNPP se qualifie comme une partie liée à la Société au sens de la norme IAS 24.

Le Comité a évalué la Transaction et a conseillé le Conseil à ce sujet conformément à l'Article 7:116 du CSA. À cet égard, les membres du Comité ont désigné Argo Law BV (représenté par Nico Goossens) et Morgan Stanley & Co. International plc comme experts juridiques et financiers indépendants, respectivement (au sens de l'Article 7:116 du CSA), pour assister dans l'évaluation juridique et financière de la Transaction (les "Experts").

En rendant son avis, le Comité s'est notamment basé sur la documentation provisoire relative à la Transaction et les projets de rapports du Conseil et du commissaire de la Société concernant l'augmentation de capital, et a pris en considération l'avis des Experts indépendants. À cet égard, le Comité a constaté que les conditions contractuelles de la Transaction sont conformes aux pratiques du marché, et que les conditions financières de la Transaction sont considérées comme équitables d'un point de vue financier. Pour fournir son avis financier, Morgan Stanley & Co. International plc s'est appuyé sur les informations fournies au nom du Comité.

MEDIA CONTACT

+32 (0)2 557 57 36

INVESTOR RELATIONS

+32 (0)2 557 57 32

AGEAS

Avenue du Boulevard 21
1210 Bruxelles – Belgium
www.ageas.com



EURONEXT BRUSSELS

Ticker: AGS
ISIN: BE0974264930

QUICK LINKS

[À propos d'Ageas](#)
[Stratégie \(EN\)](#)
[Développement durable \(EN\)](#)
[Rapport annuel \(EN\)](#)

La conclusion de l'avis du Comité, en application de l'Article 7:116, §3 du CSA, est la suivante:

« Sur la base des considérations exposées ci-dessus, de l'évaluation des avantages ou inconvénients de la décision pour la Société et ses actionnaires, de l'estimation des conséquences patrimoniales et de l'avis des Experts, le Comité conclut que la conclusion de la Transaction n'est pas de nature à porter préjudice à la Société qui serait manifestement abusive au regard de la stratégie de la Société. En conséquence, le Comité émet à l'unanimité un avis favorable au Conseil pour approuver la décision. »

La conclusion du rapport du commissaire, en application de l'Article 7:116, §4 du CSA, est la suivante:

“Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables incluses dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants daté du 7 décembre 2025 et dans le procès-verbal du conseil d'administration daté du 7 décembre 2025, justifiant la transaction proposée, ne sont pas cohérentes dans tous leurs aspects significatifs par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.”

Après délibération sur les points de l'ordre du jour et après avoir pris connaissance de l'avis du Comité, le Conseil a décidé d'approuver la Transaction.

Ageas est un groupe d'assurance international d'origine Belge coté en bourse, riche de 200 années d'expérience et de savoir-faire. Nous proposons à nos clients particuliers et professionnels des produits d'assurance Vie et Non-vie conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques, aujourd'hui comme demain, et nous exerçons également des activités de réassurance. Classé parmi les plus grands groupes d'assurance européens, Ageas concentre ses activités sur l'Europe et l'Asie, qui représentent ensemble une partie significative du marché mondial de l'assurance. Ageas gère avec succès des activités d'assurances en Belgique, au Royaume-Uni, au Portugal, en Turquie, en Chine, en Malaisie, en Inde, en Thaïlande, au Vietnam, au Laos, au Cambodge, à Singapour et aux Philippines via une combinaison de filiales détenues à 100 % et de partenariats à long terme avec des institutions financières solides et des distributeurs de renom. Ageas figure parmi les leaders du marché dans les pays où il est actif. Il emploie au total environ 50.000 salariés et a réalisé un encaissement annuel de plus d'EUR 18,5 milliards en 2024.